
PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

Drire de Franche-Comté
Subdivision de Vesoul 1

ARRETE PREFECTORAL DRIRE n° 827

en date du 12 AVR. 2001

complétant par une disposition l'arrêté préfectoral n° 3511 du 18 juillet 1978 modifié autorisant la SA KNAUF PACK EST - 67860 RHINAU - à exploiter une usine de fabrication d'emballages en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Sainte-Marie en Chanois.

Le préfet de la Haute-Saône
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3511 du 18 juillet 1978 modifié autorisant la SA Knauf Saplest à exploiter une usine de fabrication d'emballages en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Sainte-Marie en Chanois et notamment son article 3.1. ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 14 et 67 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées relatant l'insuffisance de garanties présentée par le dispositif de refroidissement de l'installation dans sa conception actuelle pour protéger l'environnement ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 février 2001
- CONSIDERANT que l'établissement susvisé a été à l'origine d'une pollution des eaux de la rivière « Le Breuchin », suite à la rupture d'un échangeur du circuit de refroidissement des presses de l'usine et qu'il convient d'éviter le renouvellement de pareils faits par des prescriptions appropriées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, 27 février 2001

- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

A l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral n° 3511 du 18 juillet 1978 modifié autorisant la SA Knauf Pack Est – 67860 RHINAU, à exploiter une usine de fabrication d'emballages en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Sainte-Marie en Chanois, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le circuit de refroidissement des installations de l'usine doit être totalement fermé : tout dispositif de surverse permettant aux eaux de refroidissement de rejoindre le milieu naturel est en particulier interdit.

A défaut, toute perte d'étanchéité des circuits hydrauliques doit pouvoir être détectée par un dispositif approprié assurant la mise en sécurité automatique des installations en écartant tout risque potentiel de rejet de fluides hydrauliques dans le milieu précité ».

Cette disposition devra être effective sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la Société Knauf Pack Est. Une copie sera déposée en mairie et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

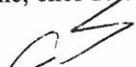
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Sainte-Marie en Chanois, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- sous-préfet de Lure,
- maire de Sainte-Marie en Chanois
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Besançon,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté - subdivision de Vesoul 1.

Pour ampliation
L'Attaché, chef de bureau délégué


Christiane TISSOT



Fait à VESOUL, le 12 AVR. 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY